



## Demande d'exercer en commun l'autorité parentale

-----  
Par Visiteur

J'AI FAIT LA RECONNAISSANCE DE MA FILLE LE 30 OCTOBRE à  
MAIRIE DE LYON 3<sup>ème</sup> QUI EST NEE LE 22 JUIN ELLE RESIDE EN CE MOMENT à MULUN AVEC SA MERE ET  
MOI J'HABITE à LYON

QUESTIONS:OU JE PEU FAIRE LA DEMANDE DE L'AUTORITE PARENTALE?

EST CE QUE LE TRIBUNAL PEU M'ACCORDER D'EXERCER EN  
COMMUN L'AUTORITE PARENTALE? SACHANT QUE JE NE  
TRAVAILLE PAS ENCORE CAR LA PREFECTURE ME DEMANDE  
CETTE AUTORITE PARENTALE POUR ME REGULARISER

MERCI DE VOTRE BONNE COMPREHENSION

-----  
Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

Avez vous fait part à la mère de votre fille de votre démarche de reconnaissance?

Vous pouvez effectivement demander l'exercice commun de l'autorité parentale.

Étant donné que vous avez reconnu votre fille plus d'un an après sa naissance, votre demande doit être conjointe avec la mère et faite devant le greffier en chef du tribunal de grande instance du lieu de résidence de l'enfant.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

BONJOUR,J'AI BIEN FAIT LES DEMARCHES SE RECONNAISSANCE A LA MARIE AVEC LA MERE DE MA FILLE  
PUISQUE J'AI AVEC MOI LA COPIE INTERGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE DE MA FILLE

SI LA MERE DE MA FILLE REFUSE QU'ON EXERCE CONJOINTEMENT L'AUTORITE PARENTALE ET QUE MOI JE  
VEUX BIEN EXERCER CETTE AVEC QU'ELLE CAR J'AIMERAI BIEN VEILLE A L'EDUCATION MA FILLE QUESTION  
:EN CE MOMENT QU'ELLE SERA LA DECISION DU JUGE?

MERCI DE VOTRE BONNE COMPREHENSION

-----  
Par Visiteur

Monsieur,

Je ne peux préjuger de la décision du juge.Votre demande doit être faite conjointement avec la mère. Si la mère vous a accompagné pour faire les démarches de reconnaissance il n'y a pas de raison, apparemment, pour qu'elle s'oppose à un exercice commun de l'autorité parentale.

Sachez que même si vous n'avez pas l'autorité parentale vous avez néanmoins des droits et des obligations vis à vis de votre enfant.

Le juge peut vous accorder un droit de visite et d'hébergement.

Vous avez le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant, d'être informé des choix importants sur la vie de votre enfant, et de respecter votre obligation d'entretien et d'éducation.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

MONSIEUR, JE VOUS COMPRENDS TRES BIEN ET COMME MOI J'AI BESOIN DE CETTE AUTORITE PARENTALE POUR POURSUIVRE MES DEMARCHES ADMINISTRATIVE A LA PREFECTURE QUESTION: EST CE QUE LE DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT POURONT REMPLACER L'AUTORITE PARENTALE QUE LA PREFECTURE ME DEMANDE

MERCI DE VOTRE BONNE COMPREHENSION

-----  
Par Visiteur

Monsieur,

Je ne comprends pas pour quelle raison vous avez besoin de l'acquisition de l'autorité parentale pour pouvoir poursuivre vos démarches à la préfecture?

Le droit de visite et d'hébergement ne peuvent remplacer l'exercice de l'autorité parentale.

Cordialement